CONGREGATIO PRO CLERICIS

Prot. N. 2022 2533

Statuts de l'« Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel »

PREAMBULE

a. La Communauté de l'Emmanuel est une association publique de fidèles du Christ. Elle comprend tous les états de vie. Son nom signifie « Dieu avec nous » présent dans la vie quotidienne. Sa vocation s'enracine ainsi dans le mystère de l'Incarnation. Ses membres, laïcs et clercs, sont appelés à vivre dans le monde sans être du monde. Ils reçoivent ensemble un même appel à la sainteté et à l'annonce de l'Évangile (cf. *Lumen gentium*, 5). (Cf. SCE[1], Préambule.)

b. La grâce profonde de la Communauté vient de l'adoration eucharistique, d'où jaillit la compassion. Poussés par cette compassion, nourris par la louange et la vie sacramentelle, les membres de l'Emmanuel désirent ensemble annoncer l'Évangile à tous ceux qui ne le connaissent pas. L'abandon à l'Esprit Saint, l'écoute de la Parole de Dieu, la dévotion à Marie Mère de Dieu enracinent la vie spirituelle, fraternelle et apostolique de la Communauté de l'Emmanuel dans la vie de l'Église. (Cf. SCE, Préambule, a et b.)

c. La communion profonde entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel, vécue dans la complémentarité des états de vie, est au cœur du charisme de la Communauté de l'Emmanuel. (Cf. SCE, Préambule, c.)
Ainsi, l'appartenance de clercs à la Communauté de l'Emmanuel est constitutive de ce charisme. Cette appartenance est essentielle à la vie de tous ses membres dans leur appel commun à la sainteté et à l'évangélisation.
De même, le ministère et la vie des clercs sont étroitement liés à leur appel dans la Communauté.

[1] SCE : Statuts de la Communauté de l'Emmanuel en annexe de ces statuts.

d. Au cœur même de la Communauté de l'Emmanuel, la Fraternité de Jésus qui regroupe des laïcs, des personnes engagées dans un célibat pour le Royaume et des clercs, propose un don de soi par une « consécration »[2] accompagnée d'un engagement de disponibilité en vue de la mission confiée par la Communauté et par l'Ordinaire propre dans le cas d'un ministre ordonné. La Fraternité de Jésus est dépositaire de la vocation de la Communauté de l'Emmanuel et de la fidélité à son charisme. (Cf. SCE, Préambule, d.)

e. Les clercs de la Communauté de l'Emmanuel sont des clercs séculiers, engagés dans la Communauté et « consacrés » dans la Fraternité de Jésus. Les séminaristes sont « consacrés » ou en cheminement vers cette « consécration ». Avec les autres membres de la Communauté qui cheminent dans la Fraternité de Jésus, les clercs et séminaristes reçoivent ainsi cet appel particulier à soutenir la Communauté dans ses fondements, sa vie quotidienne et sa mission.

f. Depuis le début, Pierre Goursat, fondateur de la Communauté de l'Emmanuel, portait le désir de donner des prêtres à l'Église qui, soutenus par une vie communautaire avec tous les états de vie, vivraient leur sacerdoce au service des Églises particulières et de la mission universelle de l'Église : « *Il est important,* disait-il, *que les prêtres dans l'exercice de leur apostolat, dans les diocèses où ils sont, ne se trouvent plus seuls* [...] *Ils peuvent donc très bien vivre en communauté avec les frères laïcs de la Fraternité de Jésus. Ils sont soutenus*[3]. »

g. La finalité de l'Association cléricale dénommée « Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel » à laquelle appartiennent tous les prêtres et les diacres de l'Emmanuel, est de leur permettre de répondre à leur appel communautaire dans les missions qui leur sont confiées par leur Ordinaire légitime, selon le charisme propre de l'Emmanuel. Cette association favorise ainsi, d'une part, la mission des clercs de l'Emmanuel dans une Église particulière et, d'autre part, leur mobilité au service de la mission de l'Église universelle.
Les prêtres et diacres de cette association sont soit incardinés dans un diocèse avec lequel doit être conclue une convention, soit incardinés dans l'Association en question (cf. art. 12, 13, 14 et 15).

h. Avec les autres membres de la Communauté, les clercs de l'Emmanuel sont fondamentalement au service des Églises particulières, pour la mission universelle de l'Église. L'incardination dans les diocèses participe à l'enracinement du charisme de l'Emmanuel dans ces Églises. L'incardination dans l'Association est au

---

[2] Note de vocabulaire. – Le terme de « consécration » est pris ici dans le sens de consécration des baptisés selon la constitution *Lumen gentium*, du deuxième concile du Vatican : « Les baptisés en effet par la régénération et l'onction du Saint-Esprit sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint... » (*Lumen gentium*, 10) ; son expression spécifique est indiquée aux paragraphes d, e, f, g du Préambule de SCE : « La consécration dans la Fraternité de Jésus est un renouvellement volontaire de la consécration des baptisés (*Lumen gentium*, 10) comme un don total de soi, vécu dans la Communauté de l'Emmanuel, en vue d'un engagement de disponibilité vis à vis du Seigneur, de son Église, de l'évangélisation. Elle exprime la volonté de se laisser brûler par l'amour de Dieu. Elle se vit d'abord dans l'approfondissement des grâces de la Communauté de l'Emmanuel. Cette consécration se fait à Jésus présent dans l'Eucharistie dans la grâce du Cœur de Jésus, selon la tradition de Paray-le-Monial. » (SCE, Préambule f).

[3]. Pierre Goursat, Retraite de la Fraternité de Jésus, janvier 1983.

service de ce même appel. Celle-ci permet à certains de se dédier totalement aux œuvres propres de la Communauté, et à d'autres de servir les Églises particulières, en fidélité à ce même charisme.
Les clercs membres de la Communauté de l'Emmanuel appartiennent pleinement à l'Association cléricale. Ils vivent tous le même charisme et suivent le même règlement interne, hormis les obligations et des droits qui diffèrent, selon qu'ils sont incardinés ou non dans l'Association.

NATURE ET FINALITE

1. « L'**Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel** » – appelée ci-après de manière abrégée « Association cléricale » – est une association cléricale internationale publique, au sens des c. 302, 312 §1,1°/CIC, de droit pontifical, érigée par la Congrégation pour le Clergé. Conformément aux art. 7-8 des présents Statuts, elle est constituée des membres clercs de la Communauté de l'Emmanuel[4], association internationale publique de fidèles du Christ érigée le 8 décembre 1992 par le Conseil Pontifical pour les Laïcs. Les clercs appartiennent aussi à la Fraternité de Jésus. Les séminaristes ne sont pas membres au sens propre. Ils ont néanmoins des obligations et droits propres concernant leur formation, précisés dans ces Statuts. Ils seront admis définitivement dans l'Association juste avant l'ordination diaconale.

   L'Association cléricale est constituée en personne juridique publique et reçoit donc mission de poursuivre au nom de l'Église le but qu'elle se propose.
   Son siège est situé au 18 Bd du Général Koenig, 92200 Neuilly/Seine, France.

2. Par l'exercice du ministère sacerdotal et diaconal, « l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel » se donne et reçoit pour fin de servir l'Eglise selon le charisme de la Communauté, et toutes les missions de cette dernière en communion avec son gouvernement, pour la croissance du peuple de Dieu.

3. L'objet de l'Association est de permettre à tous ses membres :
   a) de vivre, dans leurs rapports avec les autres membres de la Communauté, la communion entre sacerdoce commun des baptisés et sacerdoce ministériel dans la complémentarité des états de vie (cf. *Lumen gentium*, 10 et 23). L'ecclésiologie de communion, essentiellement constitutive de ce charisme, façonne la vie spirituelle, fraternelle et apostolique des prêtres et diacres de l'Emmanuel unis à tous les autres états de vie de la Communauté (cf. Préambule, c, et SCE, Préambule, c),
   b) d'exercer le ministère ordonné selon le charisme de la Communauté de l'Emmanuel dans la disponibilité pour la mission telle que vécue dans la Fraternité de Jésus (cf. SCE, Préambule, d), au service de la mission universelle de l'Église, en communion avec les évêques diocésains et leur presbyterium, tenant compte des différences dues entre clercs incardinés dans l'Association et ceux incardinés dans les diocèses ;

[4]. Dénommée ci-après la Communauté.

L'Association permet aussi à ses membres prêtres de trouver dans une vie communautaire fraternelle la source d'un ministère sacerdotal sans cesse renouvelé, le soutien nécessaire pour vivre la discipline ecclésiastique dans la fidélité à l'Église et le déploiement de leur paternité spirituelle.

4. Les prêtres et les diacres de la Communauté de l'Emmanuel constituent avec les autres membres de la Communauté un unique corps missionnaire au service de l'Église. Pour être fidèle à son appel, partout où les conditions pastorales et les nécessités de l'évangélisation le réclament, la Communauté de l'Emmanuel doit pouvoir s'appuyer sur la disponibilité et la mobilité, entre autres, de ses membres clercs pour la mission au sein d'un diocèse, d'un pays ou plus largement à l'échelle de l'Église universelle (cf. *Presbyterorum ordinis*, 10), en communion avec les évêques et leur presbyterium, tenant compte des différences dues entre clercs incardinés dans l'Association et ceux incardinés dans les diocèses.

5. Sauf nécessités particulières, les prêtres incardinés dans l'Association et ceux incardinés dans les diocèses, en accord avec les conventions établies, vivent en petites fraternités sacerdotales résidentielles, adaptées aux besoins de leur apostolat, dans des conditions déterminées par un règlement interne qui sera approuvé par le Dicastère pour le Clergé.

6. En communion avec la Communauté, l'Association cléricale assume la mission de formation de ses membres, dans le respect des normes de l'Église. Elle comprend les propositions que la Communauté de l'Emmanuel offre à tous ses membres, pour autant que ce soit compatible avec les exigences pratiques d'une Maison de formation au sacerdoce, ainsi qu'une préparation spécifique à la vie commune et à la mission dans le charisme de l'Emmanuel.

   L'Association rédigera sa propre *Ratio* de formation, selon les éléments ci-dessus, et chaque Maison de formation élaborera son Règlement interne qui tiendra compte aussi de la *Ratio nationalis* du pays où elle se trouve. Cette *Ratio* et chaque Règlement interne seront soumis à l'approbation du Dicastère pour le Clergé.

MEMBRES ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT

7. L'Association cléricale comprend (cf. cc. 298 et 307/CIC et 578/CCEO) :
   a) des prêtres qui sont soit incardinés en son sein, soit conventionnés avec incardination dans un diocèse, les uns et les autres ayant les obligations et les droits correspondant à leur incardination ;
   b) des diacres qui se préparent à l'ordination sacerdotale, qui sont soit incardinés en son sein, soit conventionnés avec incardination dans un diocèse, les uns et les autres ayant les obligations et les droits correspondant à leur incardination ;
   c) des diacres permanents (célibataires ou non), qui sont soit incardinés en son sein, soit conventionnés avec incardination dans un diocèse, les uns et les autres ayant les obligations et les droits correspondant à leur incardination ;

   Les clercs appartenant à des Églises orientales *sui iuris* pourront être membres de l'Association cléricale à condition que soit respectée l'observance de leur rite propre (cf. can. 28 CCEO), étant sauve la disposition du can. 674 CCEO.

Les séminaristes sont engagés dans l'Association à titre temporaire et en dépendent pour ce qui concerne leur formation.

Il en est de même pour les candidats au diaconat permanent.

8. Ne peuvent s'engager définitivement dans l'Association cléricale que des clercs déjà engagés dans la Communauté et « consacrés » dans la Fraternité de Jésus :
   a) la demande d'engagement doit être formulée par écrit ;
   b) l'engagement requiert le consentement du Supérieur de l'Association cléricale, ci-après dénommé « Responsable des ministres ordonnés », ainsi que de son Conseil.

9. Concernant les diacres permanents, le Responsable des ministres ordonnés nomme, avec le consentement de son Conseil et après avoir entendu obligatoirement l'avis du Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, un clerc responsable du diaconat permanent pour un mandat de cinq ans renouvelable. Si le clerc n'est pas incardiné dans l'Association, l'accord de son Ordinaire est nécessaire.
   Quel que soit leur mode d'incardination, les diacres permanents – et leurs épouses s'ils sont mariés – reçoivent une formation spécifique au sein de la Communauté de l'Emmanuel et de l'Association cléricale (cf. art. 29).

10. Les séminaristes et les candidats au diaconat permanent font un engagement temporaire dans l'Association cléricale qui dure le temps de la formation et du discernement de leur vocation. Cet engagement temporaire a lieu au début de la formation et est associé à l'étape de probation dans la Fraternité de Jésus (cf. SCE, art. 48).

    L'engagement définitif des séminaristes et des candidats au diaconat permanent dans l'Association cléricale se fait avant l'ordination diaconale. Il requiert l'engagement dans la Communauté de l'Emmanuel (cf. SCE, art. 13 et 23) et la « consécration » dans la Fraternité de Jésus (cf. SCE, Préambule, f-h).

    Les modalités des engagements provisoire et définitif sont régies par un règlement interne.

11. Dans le cas où des clercs associés à la Communauté de l'Emmanuel rejoindraient l'Association cléricale, les conditions énoncées dans les Statuts de la Communauté de l'Emmanuel devront être respectées :

    « Après un temps de cheminement et de discernement comme clercs associés, ils pourront éventuellement demander à s'engager dans la Communauté de l'Emmanuel et à se consacrer dans la Fraternité de Jésus :
    - avec l'accord écrit de leur évêque,
    - avec l'accord commun du Modérateur général de la Communauté et du Responsable des ministres ordonnés.
    L'engagement comme membre à part entière dans la Communauté de l'Emmanuel et la consécration dans la Fraternité de Jésus impliquent nécessairement l'adhésion à « l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel ». Une convention avec leur diocèse fixera les modalités d'exercice de leur ministère dans le respect de leur appartenance à l'Association cléricale et à la Communauté (cf. SACCE, art. 15). » (SCE, art. 27)

12. 1°) Sans modifier sa nature associative et en vue de favoriser la mise en œuvre des finalités pour lesquelles elle a été érigée, l'Association cléricale a reçu, par décret de la Congrégation pour le Clergé du 15 août 2017, la faculté d'incardiner en son sein selon les termes des cc. 265-267 et 269/CIC et 579/CCEO.
Dans ce cas, le Responsable des ministres ordonnés a sur lesdits membres incardinés toutes les facultés d'un Ordinaire selon les normes de l'Église.

2°) L'incardination des membres définitivement engagés dans l'Association cléricale se fait de la manière suivante (dans l'esprit du Préambule g et h) :
   a) ils peuvent être incardinés dans un diocèse selon les modalités prévues dans le cadre des conventions prises avec les évêques d'incardination (cf. art. 15) ;
   b) ils peuvent aussi être incardinés au sein de l'Association, soit au moment de leur ordination diaconale soit ultérieurement, selon les orientations définies par les Conseils de la Communauté et de l'Association cléricale (cf. art. 14).

3°) Le Responsable des ministres ordonnés a reçu, par le même décret du 15 août 2017, la faculté d'admettre aux Ordres les candidats destinés à l'incardination dans l'Association et qui en font la demande.

MISSION ET MODE D'ACTION DES CLERCS

13. Les missions confiées par les évêques ou ordinaires aux clercs de l'Emmanuel feront l'objet de conventions conclues entre les évêques ou ordinaires, et le Responsable des ministres ordonnés, après que ce dernier ait entendu obligatoirement le Modérateur général de la Communauté.
Les modalités d'exercice du ministère ordonné sont déterminées ci-après en distinguant selon que les clercs sont incardinés dans les diocèses ou dans l'Association cléricale (art. 14 et 15).
La mission des diacres permanents tient compte de leur situation familiale et professionnelle d'une part, et d'autre part les associe dans toute la mesure du possible aux engagements de la Communauté de l'Emmanuel et à ses missions d'évangélisation.

14. Les clercs incardinés dans l'Association cléricale :

1°) La mission des prêtres et diacres incardinés dans l'Association cléricale est déterminée par le Responsable des ministres ordonnés qui agit en communion avec le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel. En cas de désaccord, on se référera aux dispositions prévues à l'article 19. Cette mission fera l'objet d'une lettre de mission (cf. annexe 4.).

2°) Lorsqu'ils sont envoyés en mission pour le service d'un diocèse ou d'une autre réalité ecclésiale, une convention personnelle règle leur mise à disposition pour un service pastoral diocésain spécialement orienté vers l'évangélisation ou le renouveau de la vie chrétienne. Elle est signée par l'évêque diocésain, par le Responsable des ministres ordonnés, lequel agit après avoir obligatoirement entendu l'avis du Modérateur général de la Communauté, et par le clerc concerné. Cette convention a notamment pour objet de fixer les modalités d'exercice de leur

ministère dans le respect de leur appartenance à l'Association cléricale et à la Communauté de l'Emmanuel. Elle tiendra également compte de l'histoire et du contexte culturel et religieux du diocèse.
Ces dispositions s'appliquent également à toute autre mission ecclésiale.
Une part du ministère et du temps de chaque clerc est alors consacrée aux œuvres propres de la Communauté de l'Emmanuel, placées sous la double responsabilité du Responsable des ministres ordonnés et du Modérateur général de la Communauté (cf. annexe 4.).

3°) Si les prêtres et les diacres sont affectés à plein temps aux œuvres propres de la Communauté de l'Emmanuel, leur ministère s'exerce sous la responsabilité du Responsable des ministres ordonnés qui agit en communion avec le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel. En cas de désaccord, on se référera aux dispositions prévues à l'article 19.

15. Les clercs incardinés dans un diocèse :

1°) Pour déterminer les conditions de vie et de ministère des clercs de l'Association cléricale incardinés dans un diocèse, une convention générale doit être conclue entre l'évêque et le Responsable des ministres ordonnés (cf. annexe 1.).

2°) La nomination d'un clerc de l'Emmanuel pour une mission hors du cadre diocésain d'incardination est en outre régie par une convention personnelle (cf. annexe 2).

3°) Une part du ministère et du temps de chaque clerc est consacrée aux œuvres propres de la Communauté de l'Emmanuel (cf. annexe 2-3.).

VIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

16. a) Les clercs de l'Association ont les droits et les obligations correspondant à leur fonction, à leur modalité d'incardination, à leur office et à leur charge, tels que prescrits dans le Droit canonique en vigueur ;
b) tous les membres de l'Association vivent selon le charisme de la Communauté de l'Emmanuel tel qu'il est décrit dans ses Statuts. Ils s'engagent en particulier, dans toute la mesure du possible, à (SCE, art. 15) :
   - *un long temps d'adoration quotidien (adoration du Saint Sacrement quand c'est possible) ;*
   - *la participation quotidienne à l'eucharistie ; pour les prêtres, la célébration quotidienne (dans le respect des rites et des traditions propres) ;*
   - *une prière quotidienne de louange célébrée joyeusement et communautairement quand c'est possible ;*
   - *la fréquentation régulière du sacrement de la réconciliation.*

   Ils s'engagent à une vie fraternelle avec les membres de la Communauté de l'Emmanuel d'autres états de vie ; ils participent à une maisonnée (SCE, art. 16) et bénéficient d'un accompagnateur (SCE, art. 19). Ils participent aussi aux réunions communautaires mensuelles (SCE, art. 16), aux rencontres de la Fraternité de Jésus et aux activités d'évangélisation de la Communauté de l'Emmanuel. Ils sont disponibles pour la mission. Ils versent également une juste participation

financière à la vie et l'apostolat de la Communauté de l'Emmanuel, dont ils fixent librement le montant (SCE, art. 20). Ils bénéficient d'une formation permanente (SCE, art. 21). Les prêtres s'engagent à une vie de fraternité sacerdotale résidentielle telle qu'elle est définie dans le règlement interne et selon les accords établis avec les Ordinaires.

GOUVERNEMENT DE L'ASSOCIATION

17. 1°) Le Responsable des ministres ordonnés de la Communauté de l'Emmanuel est institué par le Dicastère pour le Clergé (cf. c. 158-163 et 317 § 1/CIC) sur présentation d'une liste de trois candidats proposés par le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, comportant un ordre de préférence, une présentation écrite de chaque candidat et, dans le cas des candidats non incardinés dans l'Association, l'accord écrit préalable de leur Ordinaire pour cette éventuelle nomination qui impliquera un service dans l'Association à temps plein. Cette liste est établie par le Modérateur général de la Communauté, avec le consentement du Conseil de l'Association cléricale donné à la majorité des deux tiers.

    2°) Le Responsable des ministres ordonnés doit être choisi parmi tous les prêtres membres de l'Association cléricale, quelle que soit leur incardination, et ayant au moins :
    a) dix ans de « consécration » dans la Fraternité de Jésus ;
    b) dix ans de sacerdoce.

    3°) Le Responsable des ministres ordonnés est institué pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé une fois, en respectant la procédure du paragraphe 17-1° des présents statuts.

    4°) Conformément aux Statuts de la Communauté de l'Emmanuel (SCE, art. 25), le Responsable des ministres ordonnés est membre de droit du Conseil international de la Communauté de l'Emmanuel ; il est pleinement associé à son gouvernement.

18. 1°) Le Responsable des ministres ordonnés administre l'Association cléricale. Il représente l'Association cléricale devant le Saint-Siège, les évêques ou toute autre autorité dans l'Église. Dans un esprit de communion, selon le charisme de la Communauté de l'Emmanuel, il s'oblige, avec son Conseil, à travailler en étroite collaboration avec le Modérateur général de la Communauté.

    2°) Le Responsable des ministres ordonnés est responsable de la formation et de tout ce qui concerne la vie et le ministère des prêtres et des diacres incardinés dans l'Association et, pour les autres, dans les limites des conventions établies. Il nomme, avec le consentement de son conseil et après avoir obligatoirement entendu l'avis du Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, le Prêtre délégué à la formation de l'Association cléricale pour un mandat de cinq ans renouvelables. Si le clerc n'est pas incardiné dans l'Association, l'accord de son Ordinaire est nécessaire.

3°) Le Responsable des ministres ordonnés a toutes les facultés d'un Ordinaire à l'égard de tous les membres incardinés dans l'Association.

4°) En communion avec le Modérateur général de la Communauté, le Responsable des ministres ordonnés exerce son autorité soit de façon ordinaire propre, le cas échéant avec l'avis ou le consentement de son Conseil (cf. art. 22), soit par délégation. La délégation spéciale pour un acte particulier peut être donnée oralement ; la délégation générale pour un ensemble d'actes doit être concédée par écrit et recevoir l'accord de son Conseil. La personne déléguée ne peut subdéléguer sans l'accord du Responsable des ministres ordonnés.

5°) Un délégué du Responsable des ministres ordonnés pour une zone communautaire définie conformément à l'article 44 des statuts de la Communauté de l'Emmanuel, peut être nommé par celui-ci avec l'accord du Conseil, après avoir entendu l'avis du Modérateur général, pour une mission de trois ans, renouvelable au maximum trois fois. Ses fonctions peuvent cesser de manière anticipée par démission ou révocation par le Responsable des ministres ordonnés, avec l'accord du Conseil.

Il exerce sa responsabilité par délégation du Responsable des ministres ordonnés, à qui il rend compte fidèlement de sa mission. Il est en relation avec les Ordinaires du lieu. Il travaille en étroite communion avec le délégué du Modérateur général pour la zone. La délégation ne comprend pas les actes devant être posés en propre par le Responsable des ministres ordonnés agissant avec les facultés d'un Ordinaire, pour l'incardination dans l'association et l'appel aux ordres dans le cadre de cette incardination. Les délégués du Responsable des ministres ordonnés ne peuvent cumuler leur charge avec celle de membres du Conseil international de la Communauté, de membres du Conseil de l'association cléricale ou de membres du Conseil de la fraternité de Jésus. Si un membre de ces instances accepte la charge de délégué du Responsable des ministres ordonnés pour une zone, il renonce à celle de membre de l'instance en question. Il est alors remplacé au Conseil international de la Communauté ou au Conseil de l'association cléricale par le premier des membres élus suppléants dans l'ordre de leur classement (cf. SCE, art. 38 et SACE, infra art. 21). Les délégués du Responsable des ministres ordonnés participent au Conseil de l'association cléricale sans voix délibérative comme défini dans le règlement interne.

19. Un Collège de communion rassemble le Conseil international de la Communauté, le Conseil de la Fraternité de Jésus et le Conseil de l'Association cléricale. Il est chargé d'étudier des questions et d'émettre des avis concernant l'unité des deux associations dans la fidélité au charisme de l'Emmanuel (cf. SCE 28). Sur convocation du Modérateur général de la Communauté, il se réunit de manière ordinaire une fois par an.

En cas de désaccord entre le Responsable des ministres ordonnés et le Modérateur général de la Communauté (cf. art. 18 1°) sur des sujets concernant l'exercice du ministère des clercs, il sera procédé à une réunion extraordinaire du Collège de communion. Le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel et le

Responsable des ministres ordonnés disposent, l'un et l'autre, de la faculté de convoquer cette réunion du Collège de communion lorsque les faits l'exigent. Un accord sera recherché par consensus. Si le consensus n'est pas trouvé, vu qu'il s'agit du ministère des clercs, la décision revient au Responsable des ministres ordonnés avec le consentement de son conseil. Le Modérateur général de la Communauté a la possibilité de faire recours auprès du Dicastère pour le Clergé qui prendra sa décision après avoir entendu le Modérateur général et le Responsable de l'Association cléricale, et reçu l'avis du Dicastère dont dépend la Communauté.

20. 1°) Le Responsable des ministres ordonnés peut renoncer à sa charge avant le terme de son mandat s'il estime ne plus être en état d'assumer ses fonctions. Dans ce cas, il présentera sa démission au Dicastère pour le Clergé après avoir préalablement informé le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel.

    2°) En cas de vacance de la charge du Responsable des ministres ordonnés en cours de mandat, le prêtre délégué à la formation assurera l'intérim en qualité d'administrateur en attendant la nomination d'un nouveau Responsable des ministres ordonnés pour le reste du mandat, selon l'article 17. L'intérim ne durera pas plus d'un an, sauf si le mandat du Responsable précédent devait venir à terme dans les deux ans après la vacance.

    3°) En cas de grave dysfonctionnement dans l'exercice de la charge du Responsable des ministres ordonnés, on procédera comme suit :

    a) Après avoir informé le Dicastère pour le Clergé, le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel réunira le Collège de communion (voir art. 19) ;
    b) Ce Collège, après un vote à la majorité des quatre cinquièmes, pourra demander la révocation du Responsable des ministres ordonnés au Dicastère pour le Clergé. En cas de révocation, l'article 20- - 2°) s'appliquera.

LE CONSEIL DE L'ASSOCIATION CLERICALE

21. 1°) Le Responsable des ministres ordonnés est assisté d'un Conseil composé de :

    a) Sept membres engagés définitivement dans l'Association cléricale, élus par une assemblée générale décrite à l'article 26 ;

    b) Quatre membres de droit : le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, le Prêtre délégué à la formation (cf. art. 18-2°), le Clerc responsable du diaconat permanent (cf. art. 9) et l'Econome.
    c) Trois membres nommés : des personnes laïques, « consacrées » dans la Fraternité de Jésus, nommées conjointement par le Responsable des ministres ordonnés et le Modérateur général de la Communauté.
    d) Trois membres suppléants.

2°) Tous les membres clercs du Conseil ont droit de vote délibératif ; les membres laïcs ont un droit de vote consultatif.

3°) La durée du mandat des membres élus et nommés est de cinq ans, renouvelable une fois. Le mandat des membres de droit subsiste le temps de leur fonction.

4°) Les membres élus suppléants ne siègent pas au Conseil. Ils ont vocation à remplacer, le cas échéant, les membres élus titulaires qui renoncent à leurs fonctions au cours de leur mandat. Ils sont classés à cette fin par ordre décroissant en fonction du nombre de voix obtenues lors du dernier scrutin.

22. Le Conseil de l'Association cléricale se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Responsable des ministres ordonnés. Il est convoqué aussi dans tous les cas où son consentement est nécessaire. L'ordre du jour en est fixé par le Responsable des ministres ordonnés. Le fonctionnement du Conseil et plus généralement de l'administration de l'Association cléricale est régi par un règlement interne.

23. Le consentement du Conseil de l'Association, exprimé à la majorité des deux tiers, est requis pour :
    a) l'admission des membres ;
    b) la nomination du Prêtre délégué à la formation ;
    c) la nomination du clerc responsable des diacres ;
    d) l'affectation des nouveaux séminaristes (cf. art. 27) ;
    e) la présentation des candidats à l'ordination ;
    f) dans le cas où les séminaristes seraient formés en dehors des maisons de formation de l'Association, la désignation, en accord avec les évêques intéressés, des institutions de formation ou d'études ecclésiastiques accessibles aux membres de l'Association en vue du sacerdoce ministériel ;
    g) l'incardination des membres dans l'Association ;
    h) l'élaboration des règlements internes dont il est question dans les présents Statuts, restant sauve l'approbation par le Dicastère pour le Clergé ;
    i) la conclusion de conventions générales passées avec des évêques ou Ordinaires dans le cadre des articles 13, 14 et 15 des présents Statuts, et plus généralement de la conclusion de conventions engageant à long terme l'Association.
    j) la délégation de façon permanente d'une partie des pouvoirs du Responsable des ministres ordonnés, après avoir entendu obligatoirement l'avis du Modérateur général de la Communauté ;
    k) l'adoption des décisions importantes concernant le patrimoine : les actes de disposition et les actes extraordinaires d'administration. Ce point demande également et obligatoirement l'avis du Modérateur général et du Conseil international de la Communauté.
    l) la nomination de l'Econome.

Le Conseil de l'Association cléricale approuve aussi le budget et le bilan annuels, par un vote collégial.

Après chacune de ses réunions, le Conseil de l'Association cléricale transmettra au Conseil international de la Communauté le compte-rendu des décisions prises.

24. Le Responsable des ministres ordonnés et les membres du Conseil de l'Association cléricale participent aux réunions du Comité consultatif international de la Communauté de l'Emmanuel et prennent part à la réflexion sur l'approfondissement du charisme de l'Emmanuel (cf. SCE, art. 47). Ils sont membres du Collège de prière et d'élection de la Communauté de l'Emmanuel.

25. L'administration de l'Association s'appuie sur la partition géographique réalisée par la Communauté : zones et provinces (cf. SCE, art. 45). Après avoir entendu obligatoirement l'avis du Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, le Responsable des ministres ordonnés désigne des prêtres délégués pour veiller en son nom et en collaboration avec les responsables de la Communauté de l'Emmanuel (délégués de zone et autres responsables régionaux) sur les membres de l'Association présents dans ces entités géographiques.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION CLERICALE

26. L'élection des membres du Conseil de l'Association est faite par une assemblée générale composée du Responsable des ministres ordonnés et des membres du Conseil de l'Association cléricale ainsi que de cinquante représentants, élus pour un mandat de cinq ans, au suffrage direct dans le cadre des zones par tous les membres engagés de l'Association. Le nombre des grands électeurs à désigner pour chaque zone est fixé par le Conseil de l'Association cléricale au prorata du nombre des engagés. Si une zone n'est pas assez développée pour élire des grands électeurs, elle sera associée à une zone proche. L'ensemble du processus électoral fait l'objet d'un règlement interne.

    Les membres du Conseil international de la Communauté et du Conseil de la Fraternité de Jésus ne sont pas éligibles au Conseil de l'Association cléricale.

    L'Assemblée générale est appelée également à donner des orientations par rapport à la formation, à l'exercice du ministère, aux rapports avec les Églises particulières et plus généralement sur toute question intéressant la bonne marche de l'Association cléricale, en veillant à conserver la communion avec la Communauté.

LES MODALITES DE FORMATION DANS L'ASSOCIATION CLERICALE

27. 1°) Afin d'accomplir ses finalités et pour les candidats s'orientant vers l'incardination dans l'Association, celle-ci peut ouvrir ses propres Maisons de formation aux ministères ordonnés, régies par les normes approuvées par le Dicastère pour le Clergé, et par sa propre *Ratio* de formation.

    2°) Dans ces Maisons de formation peuvent aussi être formés des candidats qui seront incardinés dans les diocèses, selon les modalités établies dans les

conventions signées par le Responsable des ministres ordonnés avec les Ordinaires.

3°) Tant les séminaristes en vue de l'incardination dans l'Association que ceux choisissant d'entrer dans un diocèse peuvent se former dans les Séminaires des diocèses, selon les modalités établies par le Responsable des ministres ordonnés et les Ordinaires.

28. Les Maisons de formation, dont le premier responsable est le Responsable des ministres ordonnés, sont placées sous la vigilance du Dicastère pour le Clergé.
Tous les candidats au sacerdoce accompliront au moins un cycle de leur formation dans une des Maisons de formation de l'Association.

29. Pour les diacres permanents, un parcours spécifique de discernement et de formation est mis en place selon des modalités fixées par un règlement interne adopté par le Conseil de l'Association cléricale et approuvé par le Dicastère pour le Clergé. Ce parcours est fidèle au charisme de la Communauté de l'Emmanuel et respecte les *Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents* publiées par la Congrégation pour le Clergé et la Congrégation pour l'Éducation Catholique le 22 février 1998. Là aussi, pour les diacres incardinés dans les diocèses, on tiendra compte des normes diocésaines de formation et de la convention signée.

30. 1°) Le Délégué à la formation est membre de droit du Conseil international de la Communauté de l'Emmanuel (cf. SCE, art. 25).

2°) Si le Délégué à la formation n'est pas incardiné dans l'Association cléricale, il peut demander l'excardination à son Ordinaire propre en vue de l'incardination dans l'Association cléricale.
Il peut également rester incardiné dans son diocèse et demander à son Ordinaire l'autorisation écrite de se dédier à sa nouvelle charge, le temps de son mandat.

3°) En partenariat avec les Recteurs des Maisons de formation concernées (de l'Association ou autres), il est responsable de la préparation des candidats aux Ordres sacrés, selon les indications des autorités ecclésiastiques compétentes, la *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* et la *Ratio* de formation de l'Association. Il assure, avec le concours des formateurs, leur formation humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale. Il organise la discipline et la vie pratique des Maisons de formation.

4°) En collaboration avec les responsables locaux de la Communauté de l'Emmanuel, il veille à ce que les candidats au ministère ordonné reçoivent l'ensemble de la formation proposée aux membres de la Communauté. Il organise aussi une formation spécifique à l'exercice du ministère ordonné dans la Communauté de l'Emmanuel, laquelle intègre une formation pour l'évangélisation.

5°) Il est également responsable de la formation permanente des clercs.

31. 1°) Pour les candidats qui seront incardinés dans les diocèses, les modalités d'admission aux Ordres seront établies dans les conventions signées avec les divers Ordinaires.

    2°) Pour les candidats qui seront incardinés dans l'Association, l'admission aux Ordres est le fait du Responsable des ministres ordonnés. La procédure d'appel aux Ordres est fixée par le règlement interne.

L'ADMINISTRATION TEMPORELLE

32. L'Association étant une personne juridique publique, ses biens sont des biens ecclésiastiques, conformément au c. 319/CIC. Leur administration est faite selon les normes générales du Code de droit canonique et celles établies par les présents Statuts.

33. Le Responsable des ministres ordonnés administre les biens temporels de l'Association. Il est assisté d'un Conseil pour les affaires économiques, composé de l'économe de la Communauté et de quatre conseillers qu'il choisit avec le consentement du Conseil de l'Association cléricale (cf. cc. 1279 et 1280/CIC et 1023/CCEO). Un d'entre eux est membre du Conseil aux affaires économiques de la Communauté.
    L'économe de l'Association est nommé par le Responsable des ministres ordonnés, qui aura entendu préalablement et obligatoirement l'avis du Modérateur général de la Communauté et aura obtenu le consentement du Conseil de l'Association (art. 23) et du Collège de communion donné à la majorité des deux tiers.

34. L'acquisition, l'administration et la disposition des biens temporels de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel doivent respecter les fins poursuivies conjointement par celle-ci et par la Communauté (cf. art. 2).
    L'acquisition de biens immobiliers ainsi que de biens mobiliers excédant une valeur déterminée par un règlement interne requièrent le consentement du Conseil de l'Association cléricale, après avoir entendu obligatoirement l'avis du Modérateur général de la Communauté.
    Il en est de même pour les actes d'administration extraordinaire que constituent la conclusion d'emprunts et la concession de sûretés grevant des biens immobiliers ou mobiliers appartenant à l'Association cléricale.
    Pour l'aliénation des biens de l'Association cléricale et pour la conclusion d'actes juridiques grevant ces mêmes biens, est en outre requise l'autorisation du Dicastère pour le Clergé si la somme dépasse les limites établies par la Conférence épiscopale locale (cf. c. 638 et cc. 1291-1292 ; 1295/CIC).
    L'Association cléricale peut recevoir en affectation des biens immobiliers nécessaires à sa mission, acquis par la Communauté de l'Emmanuel (cf. SCE, art. 55).
    Cette dernière est aussi garante de la continuité du service du traitement et des pensions de retraite des clercs incardinés dans l'Association cléricale (cf. SCE, art. 55).
    Dans le respect de la juste autonomie inhérente à la nature d'une Association cléricale, la Communauté de l'Emmanuel et l'Association cléricale peuvent

posséder un service canonique et des services administratifs communs afin de favoriser l'unité dans la mission (cf. SCE, art. 55).

35. Tous les membres de l'Association cléricale conservent la propriété et la gestion de leurs biens personnels. Ils ont le droit de recevoir une juste rémunération et de bénéficier de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs soins en cas de maladie, d'invalidité et de vieillesse (cf. c. 281/CIC).
Vu que l'incardination dans l'Association cléricale est essentiellement au service du charisme de la Communauté de l'Emmanuel, celle-ci s'engage à soutenir financièrement la formation des clercs incardinés dans l'Association cléricale, et à veiller à ce qu'ils reçoivent une juste rémunération lorsqu'ils sont en activité ou en retraite.

36. L'Association entreprend toutes les initiatives nécessaires pour que les actes afférents soient valides selon le droit civil du pays où elle a son siège principal, ainsi que dans les autres pays où elle est présente.

SEPARATION DE L'ASSOCIATION

SORTIE DE L'ASSOCIATION

37. Lorsqu'un membre, prêtre ou diacre, de l'Association cléricale décide volontairement de sortir de la Communauté de l'Emmanuel, il perd de plein droit la qualité de membre de l'Association cléricale. De même, si le clerc décide volontairement de sortir de l'Association cléricale, il perd de plein droit la qualité de membre de la Communauté. Ce départ met fin aux droits et obligations découlant de la qualité de membre à part entière de l'Association cléricale et de la Communauté.
La décision de sortie de l'Association cléricale doit être motivée par une lettre manuscrite adressée conjointement au Responsable des ministres ordonnés et au Modérateur général de la Communauté.
Si le clerc est incardiné dans un diocèse et décide de sa propre initiative de sortir de la Communauté ou de l'Association cléricale, il reste incardiné dans son diocèse. Le Responsable de l'Association cléricale veillera à en informer immédiatement l'évêque diocésain d'incardination.
Si le clerc est incardiné dans l'Association cléricale, il devra, préalablement à la présentation de sa renonciation à la qualité de membre, justifier qu'un évêque consent à l'incardiner dans son diocèse, ou du moins à le recevoir à l'essai dans son diocèse pour exercer le ministère. Tant qu'un Ordinaire qui en a la faculté ne l'aura pas incardiné, le clerc reste incardiné dans l'Association cléricale, mais il n'exercera pas de mission au nom de celle-ci. Le Responsable des ministres ordonnés accordera la licence de transfert ou concèdera l'excardination sur demande de l'Ordinaire d'accueil.
Si un séminariste cheminant au sein de l'Association cléricale vers le sacerdoce arrête sa formation, cela ne remet pas en cause son appartenance à la Communauté de l'Emmanuel.
Il en est de même pour un candidat au diaconat permanent.

RENVOI DE L'ASSOCIATION

38. Le Responsable de l'Association cléricale pourra décider le renvoi d'un membre de l'Association cléricale de la Communauté de l'Emmanuel pour des délits ou causes mentionnés dans les cann. 694-699/CIC et 497-503/CCEO et selon la procédure qui y est décrite, en tenant compte des éléments propres de l'Association cléricale. Le décret de renvoi sera confirmé par le Dicastère pour le Clergé. Ce décret met fin aux droits et obligations découlant de la qualité de membre à part entière de l'Association cléricale et entraîne aussi de plein droit le renvoi de la Communauté.

    Le membre renvoyé dispose du droit d'exercer un recours contre la décision de renvoi confirmée par le Dicastère pour le Clergé devant le Tribunal Suprême de la Signature apostolique.

    Lorsque le clerc est incardiné dans un diocèse, son renvoi de l'Association cléricale est sans effet sur son incardination.

    Lorsque le clerc est incardiné dans l'Association cléricale, celui-ci y restera incardiné jusqu'au moment où un Ordinaire le recevra. Il n'exercera toutefois plus de mission au nom de celle-ci du jour de son renvoi. Le Responsable des ministres ordonnés accordera la licence de transfert ou concèdera l'excardination sur demande de l'Ordinaire d'accueil.

EXTINCTION DE L'ASSOCIATION

39. Outre les cas de suppression par décision de l'autorité ecclésiastique, l'Association peut décider volontairement sa dissolution. La décision ne peut être prise que par l'assemblée générale de l'Association cléricale, à la majorité des deux tiers, et doit ensuite être soumise à l'approbation du Dicastère pour le Clergé qui décidera après avoir entendu le Modérateur Général de la Communauté et le Dicastère dont dépend la Communauté.
    En cas d'extinction de l'Association, selon le droit et dans le respect des volontés des donateurs, les biens seront destinés à la Communauté de l'Emmanuel.

MODIFICATION DES STATUTS

40. Les statuts peuvent être traduits, la version française demeurant la norme.

    Les modifications apportées aux présents statuts devront être approuvées par l'assemblée générale de l'Association cléricale, à la majorité des deux tiers, puis soumises à l'approbation du Dicastère pour le Clergé qui décidera après avoir entendu le Modérateur Général de la Communauté et le Dicastère dont dépend la Communauté.

    Le texte original des présents Statuts est déposé auprès du Dicastère pour le Clergé.

INTERPRETATION DES STATUTS

41. L'interprétation et les éventuelles modifications des Statuts présents reviennent au Dicastère pour le Clergé, ayant entendu préalablement le Conseil de l'Association.

RAPPORT AVEC LE DROIT CANONIQUE EN VIGUEUR

42. Pour tout ce qui n'est pas mentionné dans les Statuts présents, on se référera au Droit canonique en vigueur.

COMMISSION DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ABUS

43. La commission de prévention et de lutte contre les abus instituée par les statuts de la Communauté de l'Emmanuel exerce également sa mission dans le cadre de l'Association cléricale (cf. SCE, art. 61).

ANNEXE CONCERNANT LES CONVENTIONS ET LES LETTRES DE MISSION

Clercs incardinés dans un diocèse :

1. **La convention générale** pour déterminer les conditions de vie et de ministère des clercs de l'Emmanuel incardinés dans un diocèse, doit être conclue entre l'évêque et le Responsable des ministres ordonnés. Elle est contresignée par le Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, manifestant ainsi la prise de connaissance de la convention et le soutien de la Communauté.

La Communauté de l'Emmanuel, l'Association cléricale, et les diocèses signataires de ces conventions s'engagent à encourager et soutenir les prêtres, les diacres et les séminaristes de l'Association cléricale à vivre selon le charisme de l'Emmanuel, en communion avec les autres états de vie de la Communauté, et à permettre leur disponibilité pour les missions confiées tant par l'évêque que par la Communauté (cf. SCE, Préambule, g). Tout ceci sera signifié dans les lettres de mission de chaque clerc.

La convention générale avec le diocèse stipulera que, à la demande du Responsable des ministres ordonnés, en accord avec le Modérateur général de la Communauté, un clerc de l'Emmanuel peut être mis temporairement par son évêque à la disposition complète ou partielle de la Communauté et sous la responsabilité directe du Responsable des ministres ordonnés. Pour toute mise à disposition partielle, il faudra préciser dans quels domaines s'exercent la compétence de l'Ordinaire d'incardination et celle du Responsable des ministres ordonnés.

2. **La convention personnelle**. Dans le cadre d'une mission partiellement ou complètement hors du cadre diocésain, une convention personnelle aura pour objet de fixer les modalités particulières, y compris financières, d'exercice du ministère du clerc dans le respect de son appartenance au diocèse, à l'Association cléricale et à la Communauté. Elle sera signée par l'évêque d'incardination, l'évêque du diocèse d'accueil, le Responsable des ministres ordonnés lequel agit après avoir obligatoirement demandé l'avis du Modérateur général de la Communauté, et enfin par le clerc concerné.

3. **La lettre de nomination** pour la mission de chaque clerc sera donnée par l'évêque, après avis du Responsable des ministres ordonnés qui lui-même aura préalablement et obligatoirement entendu l'avis du Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, en vue de parvenir à un accord avec lui sur cette mission.

Cette lettre de nomination tiendra compte du fait qu'une part du ministère et du temps de chaque clerc sera consacré aux œuvres propres de la Communauté de l'Emmanuel, placées sous la double responsabilité du Responsable des ministres ordonnés et du Modérateur général de la Communauté. En ce qui concerne cette répartition et selon la coutume historique de la Communauté, dans l'ensemble, on cherchera à respecter la proportion d'un tiers pour la Communauté et deux tiers pour le diocèse. L'affectation et la part du ministère pour le service de la Communauté se feront sous l'autorité du Responsable des ministres ordonnés qui aura préalablement et obligatoirement entendu l'avis du Modérateur général en vue de parvenir à un accord avec lui sur cette question.

Pour les prêtres et diacres qui sont affectés à temps partiel ou à plein temps aux œuvres propres de l'Emmanuel, le Responsable des ministres ordonnés ou ses délégués, en lien avec le Modérateur général de l'Emmanuel, seront tenus de faire un rapport annuel à l'Ordinaire propre.

Clercs incardinés dans l'Association cléricale :

4. **La lettre de mission** de chaque clerc sera donnée par le Responsable des ministres ordonnés qui lui-même aura préalablement et obligatoirement entendu l'avis du Modérateur général de la Communauté de l'Emmanuel, en vue de parvenir à un accord avec lui sur cette mission.

Pour les clercs envoyés en mission dans un diocèse ou au service d'une autre réalité ecclésiale, cette lettre de mission tiendra compte du fait qu'une part du ministère et du temps de chaque clerc sera consacrée aux œuvres propres de la Communauté de l'Emmanuel placées sous la double responsabilité du Responsable des ministres ordonnés et du Modérateur général de la Communauté. En ce qui concerne cette répartition et selon la coutume historique de la Communauté, on cherchera, dans l'ensemble, à respecter la proportion d'un tiers pour la Communauté et deux tiers pour l'autre mission. L'affectation et la part du ministère pour le service de la Communauté se feront sous l'autorité du Responsable des ministres ordonnés qui aura préalablement et obligatoirement entendu l'avis du Modérateur général en vue de parvenir à un accord avec lui sur cette question.

Ces Statuts sont approuvés définitivement.

Fait au Siège du Dicastère pour le Clergé,

le 25 août 2022